



## La MDPH : un lieu unique d'accueil

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

Lieu unique d'accueil, la Maison départementale des personnes handicapées « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La Maison départementale des personnes handicapées a 8 missions principales :

- Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie.
- Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle. Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

## Les services proposés au sein de la MDPH

Lieu d'accueil, de conseil et d'accompagnement, les Maisons départementales des personnes handicapées ont pour vocation d'offrir aux personnes handicapées une large panoplie de services pour répondre à leurs besoins, faciliter leurs démarches et promouvoir leurs droits.

### Un accueil personnalisé et direct

La MDPH accueille les personnes handicapées et les informe sur les aides à leur disposition. Elle accompagne chacun tout au long de son parcours (professionnel, scolaire, projet de vie ...) en prenant en compte les attentes et les aspirations exprimées.

Au besoin, la MDPH oriente les personnes handicapées et leurs proches vers d'autres interlocuteurs dédiés.

### Des équipes formées offrant de nombreux services

Une équipe pluridisciplinaire est à la disposition des personnes handicapées et de leurs proches au sein de chaque Maison. Cette équipe peut être constituée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, de spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire, ou de l'insertion professionnelle.

Un référent pour l'insertion professionnelle est également désigné au sein de chaque MDPH pour favoriser l'accès des travailleurs handicapés au service public de l'emploi.



## Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations La MDPH

La MDPH dispose d'une équipe de veille pour les soins infirmiers aux compétences variées :

- L'évaluation des besoins de prise en charge
- Des propositions d'action via des dispositifs appropriés
- Une gestion du service d'intervention d'urgence

Au sein de la MDPH, les associations de personnes handicapées assurent des permanences, pour un accueil et un conseil direct et personnalisé.

### Des outils d'information mis à disposition

La MDPH met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel ainsi qu'un accès direct à Internet.

La MDPH diffuse et met à disposition des personnes handicapées des livrets d'information sur leurs droits.

## L'organisation des MDPH

Groupement d'intérêt public, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) associe le conseil général, l'État, les représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales et des adhérents volontaires. Des représentants des personnes handicapées sont associées à son fonctionnement.

Les MDPH sont des groupements d'intérêt public (GIP) sous tutelle administrative et financière du département.

### Les instances composant la MDPH

Une Commission exécutive administre la Maison départementale. Elle est présidée par le Président du conseil général et composée représentants du conseil général pour moitié de ses membres, représentants d'associations de personnes handicapées et des autres membres du groupement d'intérêt public.

- Un Directeur, nommé par le Président du conseil général, dirige la MDPH et met en œuvre les délibérations de la commission exécutive.
- Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation en fonction du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation.
- La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.
- Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné dans chaque MDPH.
- Une équipe de veille de soins infirmiers évalue les besoins de prise en charge, met en place les dispositifs nécessaires et gère un service d'intervention d'urgence.
- Un fonds départemental de compensation est géré par la Maison départementale. Il reçoit les financements de différents contributeurs réunis dans un comité de gestion qui décide de leur emploi.

### La MDPH peut conclure des partenariats avec :

1. Les comités locaux d'information et de coordination : lieux d'accueil de proximité pour les personnes âgées et leur entourage.
- 2. Les centres communaux d'action sociale.
- 3. Les organismes assurant des services d'évaluation, des associations.



- 4. Les centres de référence maladies rares, centres de ressources autisme et autres centres pouvant apporter son concours à l'information des personnes ou à l'évaluation

### L'équipe pluridisciplinaire

Chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne dans le cadre d'un dialogue avec elle et avec ses proches, cette équipe peut être constituée de : médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire... Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux.

### Complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ou prestation de compensation... Comment choisir ?

Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans et vous avez besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de votre enfant, qu'il s'agisse de besoins d'aide ou d'accompagnement humain ou de frais liés au handicap.

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). A cette allocation de base peut s'ajouter, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, un complément à l'AEEH. Si un droit au complément de l'AEEH est reconnu, vous pouvez maintenant choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH et la prestation de compensation (PCH).

Ces 2 prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

La PCH était initialement destinée aux adultes à l'exception du 3ème élément déjà ouvert aux enfants (cet élément porte sur les dépenses liées à l'aménagement du logement ou du véhicule et les surcoûts liés aux transports).

La PCH est désormais ouverte aux enfants de moins de 20 ans. Telle qu'elle existe actuellement, elle peut dans certains cas améliorer les réponses apportées aux familles, même si elle ne permet pas de couvrir la totalité des besoins spécifiques d'un enfant handicapé.

Il est prévu dans un 2ème temps d'adapter la PCH afin de mieux répondre aux besoins particuliers d'accompagnement des enfants.

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?	Qu'est-ce que la prestation de compensation (PCH) ?
<p>L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé. Elle est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément.</p> <p>L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins. Le complément est attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap. Il existe 6 compléments.</p>	<p>La PCH est une prestation destinée à aider à financer certains frais liés au handicap. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables : ▸</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ les aides humaines</li> <li>▸ les aides techniques</li> <li>▸ l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de surcoût de transport</li> <li>▸ les dépenses exceptionnelles ou spécifiques</li> <li>▸ les aides animalières</li> </ul>



## Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations La MDPH

En règle générale pour la prise en charge des besoins d'aides humaines :

Le complément de l'AEEH sera plus intéressant que la PCH :

- Pour un très jeune enfant (car les critères d'accès à la PCH sont mal adaptés),
  - Ou si vous avez réduit ou arrêté de travailler, compte tenu des difficultés liées au handicap pour l'accueil en crèche ou par une assistante maternelle,
  - Ou vous devez consacrer beaucoup de temps pour l'accompagner lors de soins ou pour mettre en œuvre des actions éducatives.
- Le montant de la PCH sera généralement supérieur à celui du complément de l'AEEH lorsque le temps d'aide pour les actes essentiels ou la surveillance est important ou en cas de recours, pour ces besoins d'aides, à un salarié.

Quelles sont les principales différences entre le complément de l'AEEH et la PCH et quelles sont les conditions d'accès liées au handicap pour chacune de ces deux prestations ?

Dans les deux cas, la situation de votre enfant est évaluée par rapport à celle d'un enfant du même âge.

### Critères d'accès

Les critères d'accès s'apprécient en référence à un enfant du même âge. Les références à utiliser pour comparer avec un enfant du même âge sont celles figurant dans l'arrêté du 24 avril 2002 pour les compléments de l'AEEH.

Complément AEEH	PCH
<p><b>Condition préalable :</b> le taux d'incapacité de votre enfant doit être de 80 % ou d'au moins 50 % en cas de besoin d'une prise en charge particulière.</p> <p><b>Condition pour le complément d'AEEH :</b> Le besoin d'aide de votre enfant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• entraîner une réduction ou une cessation de votre activité professionnelle ou entraîner</li><li>• l'intervention d'un salarié et/ou entraîner d'autres frais</li><li>• liés au handicap.</li></ul> <p><b>Complément 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dépenses égales ou supérieures à 211,60 € par mois.</li></ul> <p><b>Complément 2</b> Le handicap de l'enfant contraint :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit réduction activité professionnelle d'au moins 20 % ou tierce personne au moins huit heures par semaine.</li><li>• ou dépenses égales ou supérieures à 366,52 € par mois.</li></ul>	<p><b>Condition préalable :</b> Avoir droit à un complément d'AEEH</p> <p>Avoir une difficulté absolue pour exécuter une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités fixées dans une liste énoncée par la réglementation (voir liste ci-dessous)</p> <p><b>1-Mobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Se mettre debout</li><li>• Faire ses transferts</li><li>• Marcher</li><li>• Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)</li><li>• Avoir la préhension de la main dominante</li><li>• Avoir la préhension de la main non dominante</li></ul> <p><b>2-Entretien personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Se laver</li><li>• Assurer l'élimination et utiliser les toilettes</li></ul>



## Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations La MDPH

### Complément 3

Le handicap de l'enfant contraint :

- soit réduction activité professionnelle d'au moins 50 % ou une tierce personne au moins vingt heures par semaine.
- ou réduction activité professionnelle d'au moins 20 % ou à recourir tierce personne au moins huit heures par semaine et dépenses égales ou supérieures à 222,93 € par mois.
- ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 468,54 € par mois.

### Complément 4

Le handicap de l'enfant contraint :

- cessation activité professionnelle ou tierce personne à temps plein.
- ou réduction activité professionnelle d'au moins 50 % ou tierce personne au moins vingt heures par semaine et dépenses égales ou supérieures à 311,99 € par mois.
- ou réduction activité professionnelle d'au moins 20 % ou tierce personne au moins huit heures par semaine et dépenses égales ou supérieures à 414,02 € par mois.
- ou dépenses égales ou supérieures à 659,63 € par mois.

### Complément 5

Le handicap de l'enfant contraint à une cessation d'activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 270,69 € par mois.

### Complément 6

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

- S'habiller
- Prendre ses repas
- Avoir des activités de motricité fine

### 3-Communication

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser des appareils et techniques de communication

### 4-Tâches et exigences générales, relation avec autrui

- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

### !!! Attention !!!

Les 19 activités servant de critères d'accès à la PCH ne sont pas modifiées (par rapport à ceux des adultes) et certains critères sont sans objet pour les enfants

Exemple :

- Marcher pour un enfant de 8 mois
- Gérer sa sécurité pour un enfant de 3 ans

Comment est déterminé le montant pour les besoins d'aide humaine ?

Complément de l'AEEH	PCH
L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue de façon globale les différents besoins d'aide humaine.	L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le temps d'aide nécessaire pour accomplir certains actes de la vie quotidienne énoncés



## Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations La MDPH

<p>Les besoins éducatifs particuliers liés au handicap et les temps d'accompagnement pour différentes prises en charges ou soins sont pris en compte.</p> <p>Le complément de l'AEEH est déterminé en prenant en compte la réduction du temps de travail d'un ou des parents (réduction de 20%, 50 % ou arrêt complet) ou sur le temps d'intervention d'un salarié.</p> <p><b>Le montant</b> est forfaitaire. Il varie en fonction du complément attribué.</p>	<p>par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▀ l'entretien personnel (toilette, habillage, ...)</li> <li>▀ certains déplacements</li> <li>▀ la participation à la vie sociale</li> <li>▀ la surveillance</li> <li>▀ Les besoins éducatifs sont pris en compte seulement pour les enfants en attente de place dans une structure médico-sociale.</li> </ul> <p>Le temps est déterminé dans la limite d'un plafond. <b>Le montant</b> varie en fonction du temps d'aide accordé et du tarif fixé selon le statut de l'aidant (parents, salariés, services...).</p> <p><b>A signaler</b> : Il existe un forfait pour les personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde.</p>
--	--

### Comparaison pour un montant équivalent entre :

- La quotité de réduction de travail prise en compte par un complément de l'AEEH
- Le temps d'aide d'un aidant familial dédommagé avec la PCH

Complément de l'AEEH		PCH Temps d'aide pris en compte assuré par un aidant familial	
Montant du complément	Réduction du temps de travail	Pas de réduction du temps de travail 3,33 €/h	Réduction du temps de travail 5 €/h
C2 : 245,65 €	Réduction travail : 20%	2h30	1h40
C3 : 347,63 €	Réduction travail : 50%	3h30	2h20
C4 : 538,72 €	Arrêt complet de travail	5h20	3h35
C6 : 1010,82 €	Arrêt complet de travail	10h10	6h45

### Comparaison entre le montant du complément de l'AEEH et de la PCH pour le même temps d'intervention d'un aidant rémunéré

Temps de travail d'un salarié	Complément de d'AEEH	PCH	
		Emploi direct (11,57€/h)	Service prestataire (17,19€/h)



Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations  
**La MDPH**

8h / semaine	C2 : 245,65 €	402,2€	597,5€
20h / semaine	C3 : 347,63 €	1005,5€	1489,9€
à temps plein	C4 : 538,72 €	1759,6€	2614,3€
à temps plein	C6 : 1010,82 €	1759,6€*	2614,3€*



## Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations La MDPH

Que se passe-t-il si votre enfant est accueilli en internat dans un établissement ?

AEEH de base et complément	PCH
La prestation n'est pas versée pour les jours où l'enfant est en internat dans un établissement. Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile. Le montant est forfaitaire. Il varie en fonction du complément attribué.	Le montant de l'élément "aide humaine" est réduit après 45 jours en internat dans un établissement. Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.

Comment est déterminé le montant pour les autres frais ?

Les deux prestations prennent en compte les mêmes frais, par exemple : aides techniques, aménagements du logement, du véhicule, surcoûts des transports, vacances adaptées, frais d'incontinence...

Complément de l'AEEH	PCH
Les frais portent sur les dépenses prévues ou engagées non prises en charge par ailleurs. Le complément est forfaitaire. Il est déterminé en fonction de tranches de dépenses.	Les frais sont pris en compte sur la base de tarifs règlementés et dans la limite d'un montant maximum fixé pour chaque élément.  On déduit de ces montants les sommes remboursées par la sécurité sociale.

Le montant de ces prestations varie-t-il en fonction de vos ressources ?

AEEH de base et complément	PCH
Non	Un taux de prise en charge est appliqué (comme en matière de remboursement des dépenses de santé par la sécurité sociale). Il est soit de 100%, soit de 80% si vos ressources sont supérieures à un montant fixé réglementairement.  Ne sont pas pris en compte vos salaires, les autres revenus d'activités, les retraites et d'autres allocations. Seuls les revenus du patrimoine ou de valeurs financières, sont pris en compte.

Qui vous verse la prestation ?

AEEH de base et complément	PCH
La caisse d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) après vérifications des conditions administratives. Les versements sont mensuels.	Le conseil général, à qui vous devrez communiquer des justificatifs de l'utilisation de la prestation.  Les versements peuvent être mensuels ou ponctuels. Les versements ponctuels se font sur présentation de factures



## Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations La MDPH

**Bon à savoir** : quel que soit votre choix entre le complément de l'AEEH et la PCH, la CAF (ou la MSA) vous versera l'AEEH de base et si vous en remplissez les conditions, une majoration pour personne isolée (MPI).

### Ces prestations sont-elles imposables ?

- Ces deux prestations ne sont pas imposables.
- Toutefois, dans le cas de la PCH, les parents ou les autres personnes de la famille qui perçoivent un dédommagement doivent déclarer les sommes perçues à ce titre.

### Que se passe-t-il si les parents sont séparés ?

AEEH de base et complément	PCH
Un seul des deux parents peut bénéficier de l'AEEH.	La PCH est attribuée au parent qui bénéficie de l'AEEH. Toutefois, elle peut prendre en charge les frais auxquels sont soumis les deux parents, sur la base d'un compromis écrit entre eux.

### Quand pouvez-vous déposer une demande de PCH ?

Dès la 1<sup>ère</sup> fois où vous sollicitez une prestation, ou si vous bénéficiez déjà de l'AEEH, lors du renouvellement de cette allocation ou à tout moment si la situation de votre enfant évolue. Si vous faites une demande de PCH, vous devez déposer en même temps une demande d'AEEH.

### Comment est effectué le choix ?

L'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) va évaluer la situation et les besoins de votre enfant, en tenant compte de son projet de vie. Elle vous communiquera ensuite un plan personnalisé de compensation. Si vous avez demandé la PCH, ce plan comportera les montants de chacune des deux prestations et vous pourrez alors choisir sur cette base, celle qui vous convient le mieux.

### Demande de PCH : organisation des modalités du droit d'option

Les éléments doivent figurer sur le PPC (Plan Personnel de Compensation)  
Nouvelles obligations réglementaires pour le PPC :

- Mentionner les montants de l'AEEH de base, du complément de l'AEEH et de la PCH.
- Le délai pour exprimer le choix.
- La prestation qui sera versée en l'absence de réponse.
- La possibilité d'un taux de prise en charge.
- Les familles doivent disposer d'un document synthétique et facile à lire.

### Modalité d'expression du choix de la famille :

- La famille fait connaître son choix sur la base du PPC dans le délai imparti (15 jours).
- Si la famille n'exprime pas de choix, la prestation versée sera celle dont elle est déjà bénéficiaire ou le complément de l'AEEH, en cas de première demande.



## Café-parents du 25/11/2008 - Fiche informations La MDPH

### Que va décider la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ?

Dans tous les cas, c'est la commission qui prend les décisions concernant l'ensemble de vos demandes.

Elle va décider de l'attribution de l'AEEH et de son complément ainsi que de la PCH en tenant compte du projet de vie de votre enfant, des résultats de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire et du plan personnalisé de compensation.

La CDAPH sera informée des remarques que vous avez éventuellement faites sur le plan de compensation, ainsi que de la prestation que vous avez choisie.

Si la CDAPH ne suit pas les propositions du plan personnalisé de compensation, vous aurez un délai de un mois pour modifier votre choix.

### Les éléments devant figurer sur la notification de décision

- Les décisions concernant les deux prestations,
- Le choix du bénéficiaire,
- Les voies de recours doivent toujours être mentionnées

### Date d'effet de la PCH :

#### Lors d'une 1ère demande d'AEEH

- au 1er jour du mois de la demande

#### Lors d'une demande de renouvellement de l'AEEH

- à la date d'expiration de l'attribution de l'AEEH

#### Lors d'une demande de révision de situation

- à compter du 1er jour du mois de la CDAPH
- à une autre date fixée par la CDAPH

Lorsque la famille justifie de charges prises en compte au titre de la PCH entre la date de la CDAPH et le 1er jour du mois de la demande.

### Si je choisis la PCH, ce choix est-il définitif ?

Si vous choisissez la PCH, ce choix n'est pas définitif, vous pourrez changer de prestation lors du prochain renouvellement à l'échéance de l'attribution de la PCH ou en cas de changement de la situation de votre enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié.

### Procédure d'urgence

- La procédure d'urgence est possible pour les personnes déjà bénéficiaires de l'AEEH et d'un complément.
- Le PCG doit informer sans délai la CAF ou la MSA de sa décision d'accorder la PCH à titre provisoire.

### A qui faut-il vous adresser pour la réalisation de ces démarches ?

Vous devez vous adresser à la MDPH de votre lieu de résidence.